

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

* * * * *

EMPLOIS DE DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

RÉFÉRENCES

- Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire
- Décret n°88-546 du 6 mai 1988 modifié portant recrutement et détachement sur emploi fonctionnel (article 53 de la Loi n°84-53)
- Décret n°88-545 du 6 mai 1988 modifié portant recrutement direct (article 47 de la Loi n°84-53)

GRADES

Directeur d'Etablissement Public – Directeur Adjoint d'Etablissement Public

NOMINATION

1°) Par détachement : les fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel et qui ne sont pas recrutés suivant les modalités de l'article 47 de la Loi n°84-53 sont placés en position de détachement dans les conditions et suivant les règles statutaires prévues pour cette position dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

2°) Par recrutement direct : en application de l'article 47 de la Loi n°84-53.

Les personnes ainsi recrutées doivent remplir les conditions suivantes :

- soit être titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au niveau II par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger homologué dans les conditions prévues par le décret du 2 août 1960 ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par décret ;
- soit avoir exercé effectivement pendant cinq ans des fonctions du niveau de la catégorie A dans un établissement ou une administration publics ou avoir eu pendant la même durée la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relevaient.

Emplois pouvant être pourvus par voie de recrutement direct :

- a) Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- b) Centres Interdépartementaux de Gestion (article 47 de la Loi n° 84-53).
- c) Communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de Communes, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés d'agglomération nouvelle sous réserve que la population totale des communes regroupées par ces établissements publics soit supérieure à 80 000 habitants.
- d) Offices Publics H.L.M. de plus de 15 000 logements.
- e) Caisses de Crédit Municipal ayant le statut d'un établissement public industriel et commercial ou Caisses de crédit municipal habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er} du Décret n° 55-622 du 20 mai 1955.
- f) Syndicats Intercommunaux et Syndicats Mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités sous réserve que leurs compétences, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 80 000 habitants.

FONCTIONS

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières à ces établissements, le directeur est chargé, sous l'autorité du Président de l'organe délibérant ou du Président du Conseil d'Administration, de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

Dans les établissements publics qui sont assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants, il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur adjoint chargés de seconder ou de suppléer le cas échéant le directeur dans ses différentes fonctions.

SEUIL DE CRÉATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS

REGLE APPLICABLE : être assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants.

Etablissements publics soumis à un seuil de création des emplois fonctionnels :

CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS	SEUILS DE CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)	
- Communauté de Communes - Syndicats d'Agglomération nouvelle	Si la somme des populations des communes regroupées est supérieure à 20 000 habitants
- Syndicats Intercommunaux - Syndicats Mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités - Districts	^(a) Si cumulativement - les compétences de ces établissements publics - l'importance de leur budget - le nombre et la qualification des agents encadrés permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants
Offices Public d'Habitation à Loyer Modéré	
O.P.H.L.M.	^(b) Si le nombre de logements est supérieur à 5 000 logements
Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale	
Centres de Gestion	Si l'effectif des agents en relevant est au moins égal à 5 000 agents

^(a) L'assimilation incombe à l'Assemblée Délibérante.

^(b) Uniquement pour l'emploi de Directeur.

NOUVELLES REGLES D'ASSIMILATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS :

ETABLISSEMENTS PUBLICS ET COLLECTIVITES	REGLES D'ASSIMILATION POUR DETERMINER LE NIVEAU DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION
- Communauté urbaines et leurs principales villes-centres - Communautés d'agglomération - Communautés d'agglomération nouvelle - Syndicats d'agglomération nouvelle - Communautés de communes - Communautés de villes ⁽¹⁾	Assimilation à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées
- Syndicats Intercommunaux - Syndicats Mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités - Districts ⁽²⁾	Assimilation à des communes de plus de 20 000 habitants si les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent
- O.P.H.L.M. et caisses de crédit municipal (pour l'emploi de directeur) : - Directeur de caisse de crédit municipal - Directeur de caisse de crédit municipal habilitée à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa à l'article 1^{er} du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 - Directeur d'office public d'habitation à loyer modéré de : - 5 000 logements à 10 000 logements au plus - plus de 10 000 logements à 15 000 logements au plus - plus de 15 000 logements à 20 000 logements au plus - plus de 20 000 logements	Assimilation à l'emploi de directeur général des services de communes dans les conditions suivantes : - Directeur général des services de la commune de 20 000 habitants à 40 000 habitants - Directeur général des services de communes de 80 000 habitants à 150 000 habitants - Directeur général des services de communes de : - plus de 20 000 habitants à 40 000 habitants au plus - plus de 40 000 habitants à 80 000 habitants au plus - plus de 80 000 habitants à 150 000 habitants au plus - plus de 150 000 habitants à 400 000 habitants au plus
- Centres de gestion : - de 5 000 agents à 9 000 agents au plus - de plus de 9 000 agents à 12 000 agents au plus - de plus de 12 000 agents à 20 000 agents au plus - de plus de 20 000 agents à 30 000 agents au plus - de plus de 30 000 agents	Assimilation à des communes en fonction du nombre d'agents en relevant : - de plus de 20 000 habitants à 40 000 habitants au plus - de plus de 40 000 habitants à 80 000 habitants au plus - de plus de 80 000 habitants à 150 000 habitants au plus - de plus de 150 000 habitants à 400 000 habitants au plus - de plus de 400 000 habitants
C.N.F.P.T.	Assimilation à un département de plus de 900 000 habitants
Centres interdépartementaux de gestion	Assimilés à des départements

⁽¹⁾ Jusqu'à leur transformation en application de l'article 56 de la Loi du 12 juillet 1999, les communautés de villes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.

⁽²⁾ Jusqu'à leur transformation en application des articles 51 et 52 de la Loi du 12 juillet 1999, les districts dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent sont assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants.

CONDITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES POUR OCCUPER L'EMPLOI FONCTIONNEL

1) Directeur d'Etablissement Public :

- a) dans les établissements assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants : seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés sur l'emploi (article 7 du Décret n° 87-1101 modifié).
- b) Dans les établissements assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants : seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A peuvent être détachés sur l'emploi.
- Toutefois, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ou au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ne peuvent être détachés sur cet emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie.

2) Directeur Adjoint d'Etablissement Public :

- a) dans les établissements assimilés à des communes de 20 000 à 150 000 habitants : seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés sur l'emploi (article 7 du Décret n° 87-1101 modifié).
- b) dans les établissements assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants : seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A peuvent être détachés sur l'emploi.
- Toutefois, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ou au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ne peuvent être détachés sur cet emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie.

RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
INDICES MAJORÉS	543	581	616	650	687	725	764	798	821
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
MINI	1 an	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2 ans	2a 3m	
MAXI	2 ans	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3 ans	3a 3m	

DIRECTEUR GÉNÉRAL D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE 40 000 À 80 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA (1)
INDICES MAJORÉS	577	607	638	672	707	741	774	821	-
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
MINI	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
MAXI	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	

Article 8 du Décret n°87-1101, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'Indice Brut terminal de l'emploi occupé. Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B.

(1) L'échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

DIRECTEUR GÉNÉRAL D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE 80 000 À 150 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	805	835	865	900	935	970	1000	HEA (1)	HEB (1)
INDICES MAJORÉS	661	684	707	733	760	786	809	-	-
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
MINI	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
MAXI	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3 ans	

(1) Les échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

DIRECTEUR GÉNÉRAL D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE 150 000 À 400 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	885	910	940	970	1000	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
INDICES MAJORÉS	722	741	764	786	809	-	-	-

DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans
MAXI	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	3 ans	3 ans

(1) Les échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION ASSIMILÉES À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5
INDICES BRUTS	1000	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)	HED (1)
INDICES MAJORÉS	809	-	-	-	-
DURÉE DE CARRIÈRE					
MINI	↔	↔	↔	↔	
MAXI	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	
	1a 6m	3 ans	3ans	3 ans	

(1) Les échelles A, B, C et D comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4
INDICES BRUTS	1000	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
INDICES MAJORÉS	809	-	-	-
DURÉE DE CARRIÈRE				
MINI	↔	↔	↔	
MAXI	1 an	3 ans	3 ans	
	1a 6m	3 ans	3 ans	

(1) Les échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	570	620	670	720	771	821	871	920	966
INDICES MAJORÉS	482	520	559	596	635	673	711	749	783
DURÉE DE CARRIÈRE									
MINI	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	
MAXI	1an	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2 ans	2a 3m	
	2 ans	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3 ans	3a 3m	

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE 40 000 À 150 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
INDICES MAJORÉS	543	581	616	650	687	725	764	798	821
DURÉE DE CARRIÈRE									
MINI	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	
MAXI	1an	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2 ans	2a 3m	
	2 ans	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3 ans	3a 3m	

Article 8 du Décret n°87-1101, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'Indice Brut terminal de l'emploi occupé. Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'Indice Brut 985.

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE 150 000 À 400 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA (1)
INDICES MAJORÉS	577	607	638	672	707	741	774	821	-
DURÉE DE CARRIÈRE									
MINI	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	
MAXI	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	

Article 8 du Décret n°87-1101, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'Indice Brut terminal de l'emploi occupé. Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B.

(1) L'échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	805	835	865	900	935	970	1000	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾
INDICES MAJORÉS	661	684	707	733	760	786	809	-	-
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
MINI	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
MAXI	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3 ans	

(1) Les échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

**DIRECTEUR D'O.P.H.L.M. DE 10 000 À 15 000 LOGEMENTS
EMPLOI ASSIMILÉ À CELUI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'UNE COMMUNE DE 20 000 À 40 000 HABITANTS**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA ⁽¹⁾
INDICES MAJORÉS	577	607	638	672	707	741	774	821	-
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
MINI	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
MAXI	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	

Article 8 du Décret n°87-1101, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'Indice Brut terminal de l'emploi occupé. Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B.

(1) L'échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

**DIRECTEUR D'O.P.H.L.M. DE 15 000 À 20 000 LOGEMENTS
EMPLOI ASSIMILÉ À CELUI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'UNE COMMUNE DE 80 000 À 150 000 HABITANTS**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	805	835	865	900	935	970	1000	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾
INDICES MAJORÉS	661	687	707	733	760	786	809	-	-
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
MINI	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
MAXI	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3 ans	

(1) Les échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

**DIRECTEUR D'O.P.H.L.M. DE PLUS DE 20 000 LOGEMENTS
EMPLOI ASSIMILÉ À CELUI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'UNE COMMUNE DE 150 000 À 400 000 HABITANTS**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	885	910	940	970	1000	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾
INDICES MAJORÉS	722	741	764	786	809	-	-	-
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔							
MINI	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
MAXI	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	3 ans	3 ans	

(1) Les échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

RÉMUNÉRATION DES AGENTS BÉNÉFICIAIRES D'UN RECRUTEMENT DIRECT

Les agents ainsi que les fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de hors cadres, nommés par voie du recrutement direct sont classés dans leur emploi, à l'un des échelons des échelles correspondants à l'emploi.

Les conditions d'avancement d'échelon leur sont applicables.

RÉGIME INDEMNITAIRE

- Prime de responsabilité (Décret n° 88-631 du 6 mai 1988).
- Prime de responsabilité des directeurs d'O.P.H.L.M. (arrêté du 25 mai 1978) non cumulable avec la prime de responsabilité.

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire afférent à leur grade d'origine.

La rémunération globale est limitée à 115 % de la rémunération globale perçue dans le grade d'origine.

mise à jour le 1^{er} novembre 2006